

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° PC 024 210 24 D0012

date de dépôt : 11/07/2024

date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/07/2024

demandeur : Monsieur MAURY Gaël

pour : Prolongement de construction existante par le côté de la cuisine (ouverture simple de la construction existante sans démolition complète du mur). Création de 3 nouvelles pièces un salon, une buanderie et une salle à manger.

adresse terrain : 1430 Las Boueygeas – HAUTEFORT 24390

Monsieur MAURY Gaël
Las Boueygeas
24390 HAUTEFORT

Dossier Suivi par : Mme Sarah DO NASCIMENTO
Service Urbanisme
Tel : 09 64 47 01 84
Mail : urbanisme@cctthpn.fr

Objet : abandon de projet avant décision

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 11/07/2024 un dossier de demande de permis de construire enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 30/07/2024 que vous abandonniez votre projet.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons bien pris en compte votre demande d'annulation pour votre permis de construire actuellement en cours d'instruction.

Vous trouverez en retour les exemplaires de votre permis de construire. Un dossier sera conservé dans nos archives.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à HAUTEFORT
Le 22/07/2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).